

**ARRETE DU MAIRE N° 2017/102**  
**en date du 27 avril 2017**

**OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**  
**PERMISSION DE STATIONNEMENT**  
**Enseigne « Calista pizza » - camion pizza**  
Emplacement : Place des Guinards

**Le Maire de la Commune de CREUZIER-LE-VIEUX,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, L 2212-1 et suivants,

**VU** le Code de la voirie routière,

**VU** le Code de commerce,

**VU** la délibération du conseil municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

**VU** la demande de Mr MAZZONI Xavier, gérant de l'enseigne « Calista Pizza » qui sollicite l'autorisation d'installer un camion à pizza sur la Place des Guinards **le dimanche de 17h à 22h,**

**Considérant que** l'emplacement est disponible le jour demandé, il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules sur la Place des Guinards,

**ARRETE**

- Article 1<sup>er</sup> :** **A compter du 1<sup>er</sup> avril 2017,** « Calista pizza » – sis 46 rue Notre Dame des Prés à Cusset, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 491105607 R.C.S Cusset en date du 31/03/2015, est autorisé à occuper la Place des Guinards afin d'y pratiquer son activité de commerce ambulante de pizzas le dimanche de 17h à 22h. Il est expressément entendu qu'il pourra occuper un emplacement pour son seul véhicule et son matériel ; tout autre véhicule n'ayant aucun lien avec le commerce ambulante ne sera pas accepté.
- Article 2 :** La présente autorisation est accordée **du 1<sup>er</sup> avril 2017 au 30 juin 2017 au** Elle est personnelle, incessible. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite 1 mois avant la fin du contrat.
- Article 3 :** Le stationnement de tous véhicules, automobiles, motocyclettes, est interdit aux lieux et heures définis dans l'article 1.
- Article 4 :** L'occupant s'acquittera d'une redevance mensuelle fixée par délibération du conseil municipal du 05/04/2011 pour les jours définis dans l'article 1.
- Article 5 :** La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.
- Article 6 :** Le pétitionnaire veillera à conserver l'emplacement en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs des pétitionnaires.
- Article 7 :** La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par l'occupant, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.
- Article 8 :** Monsieur le Commissaire de Police de Vichy (Allier) et Monsieur le Gardien-Champêtre de CREUZIER-LE-VIEUX sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Creuzier-le-Vieux, le 27 avril 2017

**Le Maire,**



**Christian BERTIN**